

BVGer A-1517/2016 vom 17. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1517_2016

FR: TAF A-1517/2016 du 17 mars 2016

IT: TAF A-1517/2016 del 17 marzo 2016

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe, que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge des autorités inférieures déboutées (art. 63 al. 2 PA), que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), que seules peuvent être prises en considération les dépenses occasionnées par-devant le Tribunal administratif fédéral, à l'exclusion de celles encourues par-devant l'autorité inférieure (cf. ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungs-gericht*, 2e éd., Bâle 2013, n. marg. 4.87),

E. 2

que, dans son arrêt du 17 juin 2015 le Tribunal administratif fédéral avait partiellement admis le recours de A._____ Sàrl, qu'il avait fixé les frais totaux de procédure à Fr. 3'000.-, montant qu'il avait mis pour moitié à la charge de A._____ Sàrl, le solde n'étant pas perçu, que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2015 admettait le recours de A._____ Sàrl sur quatre points (les quatrième, cinquième, sixième et dixième tirets du chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée), que, par son arrêt du 1er mars 2016, le Tribunal fédéral a renversé l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, et ainsi confirmé la décision de l'autorité inférieure, sur trois d'entre eux (quatrième, cinquième et sixième tirets), que, en revanche, l'autorité inférieure n'a pas contesté devant le Tribunal fédéral le quatrième point sur lequel le Tribunal administratif fédéral avait admis le recours de A._____ Sàrl (dixième tiret), que ce dernier point est ainsi entré en force, que, autrement dit, parmi les points sur lesquels les recourants avaient obtenu gain de cause devant le Tribunal administratif fédéral, seul un sur quatre est devenu définitif, qu'il convient désormais de calculer la répartition des frais sur la base de l'issue finale de la procédure, telle qu'elle découle de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er mars 2016, que, dès lors, le recours doit être tenu pour admis sur un point seulement plutôt que sur quatre, que les frais correspondant aux trois points restants doivent partant être mis à la charge de la recourante,

que, devant le Tribunal administratif fédéral, la procédure avait été laissée à la charge de l'Etat pour Fr. 1'500.-, seule la moitié des frais étant mise à la charge de A._____ Sàrl, que ces Fr. 1'500.- répondaient au fait que le recours avait été admis sur quatre points, que, le recours n'étant désormais plus qu'admis sur un point, il convient de répartir à nouveau les Fr. 1'500.- en question pour un quart à la charge de l'Etat et pour les trois quarts restants à la charge de la recourante, qu'ainsi, la recourante devra supporter Fr. 1125.- de plus que précédemment, Fr. 375.- étant laissés à la charge de l'Etat, qu'au total, compte tenu des Fr. 1'500.- déjà mis à sa charge, la recourante devra assumer les frais à hauteur de Fr. 2625.-, que les dépens qui avaient été alloués à la recourante doivent être modifiés selon la même base de calcul, que le montant initial qui lui avait été alloué était de Fr. 3640.-, que seul un quart de ce montant doit être confirmé, qu'ainsi, la recourante aura droit à des dépens pour Fr. 910.-, (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.